

# **GE\_GERICHTE ATAS/912/2014 vom 18. August 2014**

GE Cour de justice, 2014-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_912\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_912_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/912/2014 du 18 août 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/912/2014 del 18 agosto 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Donne acte à la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 de son accord de renoncer aux reprises de salaire concernant Messieurs B\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ pour les années 2008 à 2011.

### **E. 2**

Donne acte à A\_\_\_\_\_ SA de son accord avec la reprise des salaires de Monsieur E\_\_\_\_\_, soit un montant de CHF 6'493.- pour 2009 et CHF 4'259.- pour 2010.

### **E. 3**

Donne acte à A\_\_\_\_\_ SA de son accord de traiter les rémunérations des médecin et pharmacien répondants sous forme de salaires déclarés dès le 1er janvier 2014.

### **E. 4**

Condamne les parties en tant que de besoin à respecter le présent accord.

### **E. 5**

Dit que la procédure est gratuite.

### **E. 6**

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Selon l'art. 85 LTF, s'agissant de contestations pécuniaires, le recours est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs (al. 1 let. a). Même lorsque la valeur litigieuse n'atteint pas le montant déterminant, le recours est recevable si la contestation soulève une question juridique de principe (al. 2). Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie

A/1087/2014 - 3/3 - électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.